

Arrêt

n° 240 254 du 31 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 23 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 19 septembre 2019, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt et placée en détention provisoire à la prison de Lantin. Le 23 septembre 2019, le juge d'instruction a néanmoins rendu une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt.

3. Le jour même, soit le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.09.2019 à ce jour du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrées , fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.09.2019 à ce jour du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrées , fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.09.2019 à ce jour du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrées , fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.09.2019 à ce jour du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrées , fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. Il ne ressort pas non plus qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.09.2019 à ce jour du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrées , fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

4. Le 1^{er} octobre 2019, la partie requérante a signé une déclaration de départ volontaire et le 13 octobre 208, elle a été éloignée à destination de son pays d'origine.

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 13 octobre 2019.

2. Interpellées lors de l'audience sur l'incidence de cet éloignement sur la recevabilité du recours, tant la partie requérante que la partie défenderesse, en dépit de l'exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations compte-tenu dudit rapatriement, affirment être sans information à ce sujet.

3. Le Conseil rappelle pour sa part qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date 13 octobre 2019. Le recours est devenu sans objet.

4. Le recours est partant irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faute d'objet.

III. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

A. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'entendu (sic) et du devoir de minutie».

2. La partie requérante expose, en substance, que :

« La motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas.

D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui.

En outre, on ne peut déduire du fait que Monsieur [L] représenterait une soi-disant une menace contre l'ordre public, qu'il ne collabore pas avec les autorités et qu'il y a a fortiori un risque de fuite. Ces deux éléments sont sans lien. D'autant plus que Monsieur [L] n'a pas été condamné par le Tribunal correctionnel pour des faits de « tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de rébellion, des armes ayant été employées ou montrés ». Comme le soulève la partie adverse elle-même, ce sont des « faits pour lesquels il peut être condamné ». Monsieur [L] bénéficie dès lors de la présomption d'innocence et ne peut être considéré à ce jour comme constituant un danger pour l'ordre public.

Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir à un risque de fuite ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi ».

B. Discussion

1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

2. L'interdiction d'entrée attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »).

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose sur le double constat que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e)* » et que la partie requérante « [...] *constitue un danger pour l'ordre public* ».

Chacun de ces constats suffit à lui seul à motiver valablement la décision attaquée à cet égard.

S'agissant du risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise :

« *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

- 5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;
- 6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;
- 7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;
- 8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;
- 9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;
- 10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;
- 11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

3. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités » en exposant à cet égard que « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

La partie défenderesse n'a donc retenu qu'un seul des critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite.

4. Le Conseil constate cependant que les considérations qui ont amené la partie défenderesse à conclure qu'il existait dans le chef de la partie requérante, sur la base de l'un des critères objectifs dégagés par le législateur, un risque de fuite ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

La partie requérante ne conteste pas n'avoir à aucun moment déclaré son arrivée en Belgique comme le lui impose pourtant l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et se borne à prétendre qu'il n'y aurait eu aucun examen individuel et prise en compte des circonstances propres à son cas. Force est cependant de constater qu'elle s'abstient de préciser les circonstances concrètes qui n'auraient pas été prises en compte. C'est donc en vain qu'elle soutient que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante. La circonstance qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110*quaterdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lui auraient été préalablement imposée n'est pas de nature à énerver ce constat. Aucune disposition n'impose à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante ne serait pas adaptée en l'espèce. Conclure autrement reviendrait à lui imposer de motiver le motif de ses motifs.

5. Ainsi que rappelé ci-avant l'absence de délai pour quitter le territoire est suffisamment motivée par le constat, établi et non valablement contesté, du risque de fuite. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé éventuel des critiques dirigées contre le second motif qui a trait au risque pour l'ordre public. A titre surabondant, le Conseil rappelle néanmoins que la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut éventuellement fonder un constat de danger pour l'ordre public ; ni l'article 7 de la directive Retour ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard.

6. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne conteste pas la durée de l'interdiction d'entrée qui lui est imposée ni la motivation qui la sous-tend.

7. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM